

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER No : 2013-032

---

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

CHRISTIAN TURCOTTE

Intimé

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES  
DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE  
DE SHERBROOKE

Mis en cause

et

SYNDIQUE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ  
FINANCIÈRE

Intervenante

---

AVIS DE PRÉSENTATION

---

Soyez avisés que l'Autorité des marchés financiers saisira le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») de la demande de prolongation des ordonnances de blocage initialement prononcées le 1<sup>er</sup> novembre 2013 dans le présent dossier.

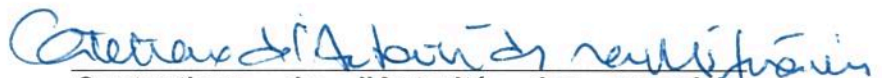
La Demande sera présentée lors d'une audience *pro forma* le jeudi **3 septembre 2015 à 14 h**, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

En vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1 (le « Règlement »), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat. En vertu de l'article 32 du Règlement, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Conformément à l'article 29 du Règlement, le Bureau peut procéder en l'absence d'une partie, sans autre avis ni délai.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Fait à Québec, ce 7 août 2015



**Contentieux de l'Autorité des marchés  
financiers**

Procureurs de la demanderesse  
(Me Annie Parent)

# BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER No : 2013-032

---

## AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

CHRISTIAN TURCOTTE

Intimé

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES  
DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE  
DE SHERBROOKE

Mis-en-cause

et

SYNDIQUE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ  
FINANCIÈRE

Intervenante

---

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2 et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ c. D-9.2**

---

## I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») de prononcer une ordonnance de prolongation des blocages initialement obtenus le 1<sup>er</sup> novembre 2013 aux termes de la décision n° 2013-032-001, tel qu'il appert du dossier du Bureau;

## II. LES MOTIFS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

2. En date du 1<sup>er</sup> novembre 2013, le Bureau a prononcé *ex parte* des ordonnances de blocage à l'intention de l'intimé et des mises en causes, et ce, en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF »);
3. Ces ordonnances de blocage ont par la suite été prolongées, la dernière prolongation de blocage ayant été prononcée en date du 20 mai 2015 aux termes de la décision n° 2013-032-008, tel qu'il appert du dossier du Bureau;
4. Les ordonnances de blocage visées par la présente viennent à échéance le 17 septembre 2015;
5. L'Autorité soumet que son enquête est toujours en cours et qu'un constat d'infraction a été signifié à M. Christian Turcotte le 24 mars 2015 et à la compagnie 6510787 Canada inc. le 2 avril 2015, tel qu'il le sera démontré lors de l'audience;
6. De plus, les motifs initiaux ayant mené aux décisions d'ordonnances de blocage existent toujours;
7. L'Autorité est donc bien fondée de requérir la prolongation des ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours;
8. L'Autorité soumet qu'il est dans l'intérêt public qu'une prolongation des ordonnances de blocage soit prononcée dans ce dossier;

## III. CONCLUSION

**EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* de prolonger les ordonnances de blocage émises initialement pour une période de 120 jours.

Fait à Québec, ce 7 août 2015



**Contentieux de l'Autorité des marchés financiers**

Procureurs de la demanderesse  
(Me Annie Parent)

---

N° : 2013-032  
BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTREAL

---

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.  
CHRISTIAN TURCOTTE  
Intimé

et  
BANQUE LAURENTIELLE ET AL.  
Mis en cause

et  
SYNDIQUE DE LA CHAMBRE DE LA  
SÉCURITÉ FINANCIÈRE  
Intervenante

*N/D DCT-1667-01/00*

---

AVIS DE PRÉSENTATION et DEMANDE DE  
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS EN  
VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LAMF ET DE  
L'ARTICLE 115.3 DE LA LDPSF

---

**BG4266**

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
MARCHÉS FINANCIERS  
Me Annie Parent  
Autorité des marchés financiers  
Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1

Tél. : 418 525-0337, poste 2693  
Fax : 418 528-7033

---